



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'encadrement
Sous-direction de la réglementation,
de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels
Bureau de la réglementation statutaire
et indemnitaire**

DE 1-1

n° 2022-011208

Affaire suivie par :

Julien LAJEUNESSE

Tél : 01 55 55 05 79

Mél : julien.lajeunesse@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

**Secrétariat général
Direction de l'encadrement**

Paris, le 14 décembre 2022

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

La ministre des sports
et des Jeux Olympiques et Paralympiques

à

Mesdames et Messieurs les recteurs de région
académique,

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie,

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs,

Mesdames et Messieurs les délégués
régionaux académiques à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports,

Monsieur le directeur général de l'Institut
national du sport, de l'expertise et de la
performance,

Madame la directrice générale du Musée
national du sport,

Monsieur le directeur général de l'Institut
français du cheval et de l'équitation,

Mesdames et Messieurs les directeurs des
Centres de ressources, d'expertise et de
performance sportive,

Monsieur le directeur général de l'Ecole
nationale des sports de montagne,

Monsieur le directeur général de l'Ecole
nationale de voile et des sports nautiques

Objet : Circulaire relative aux modalités d'attribution et de modulation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents appartenant au corps **des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) exerçant dans les services déconcentrés et établissements publics** relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

Date d'application des modalités de la circulaire : 1^{er} janvier 2023.

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP) ;
- Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RDFF1427139C) ;
- Instructions n° DRH/SD1G-SD2H/2016/311 du 17 octobre 2016 et DRH/SD1G-SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 relatives à la mise en place du RIFSEEP au sein des ministères sociaux.

Annexes : 9

Depuis le transfert des politiques publiques « jeunesse et sports » au 1^{er} janvier 2021 au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) sont gérés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

La réorganisation territoriale de l'État a conduit à la création de nouvelles structures dans les services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse et des sports : les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)¹. Les missions exercées au sein de ces nouvelles structures sont celles qui étaient exercées au sein des anciennes directions régionales et départementales en charge de la jeunesse et des sports [ex-DRJSCS et DDCSPP].

La présente circulaire a pour objet de préciser, **pour les agents appartenant au corps des IJS exerçant dans les services déconcentrés et établissements publics** des ministères chargés de la jeunesse et des sports :

- les **modalités d'attribution et de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ;
- les **modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)**.

Elle remplace les dispositions des instructions DRH/SD1G-SD2H/2016/311 du 17 octobre 2016 et DRH/SD1G-SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 précitées pour ce qui concerne les personnels appartenant au corps des IJS et exerçant dans les services déconcentrés et établissements publics des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

Les IJS occupant des **emplois fonctionnels** de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chargé des fonctions de chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ainsi que les IJS en fonction à l'administration centrale **ne sont pas concernés par cette circulaire**.

¹ Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

CHAPITRE I^{er} : Principes généraux du RIFSEEP

I. Présentation générale du dispositif

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État. Il est intervenu dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire. À ce titre, il a remplacé certains régimes indemnitaires existants.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), indemnité principale du dispositif, versée mensuellement, qui permet la valorisation de l'exercice des fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le versement n'est pas obligatoire, vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Son versement intervient, le cas échéant, une à deux fois par an.

Ces deux éléments sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature (sauf exceptions – cf. III. du présent chapitre).

L'adhésion au RIFSEEP pour le corps des IJS est effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les règles de gestion définies par la présente circulaire entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Jusqu'à cette date, les règles de gestion définies par les instructions des ministères sociaux précitées ont continué de s'appliquer.

II. Agents concernés

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à tous les agents appartenant au corps des IJS, dans une position administrative ouvrant droit à rémunération et au versement d'indemnités, qui exercent dans les services déconcentrés (DRAJES, SDJES) et dans les établissements publics relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports. Elles s'appliquent également aux agents accueillis en détachement dans le corps des IJS.

Les montants fixés par la présente circulaire sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de la quotité de son temps de travail, conformément aux dispositions de l'article L. 612-5 du code général de la fonction publique.

III. Primes cumulables avec l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié au grade détenu, aux fonctions exercées, à l'exception de celles listées par l'arrêté du 27 août 2015 précité.

Pour autant, certaines indemnités n'ayant pas la même nature que le RIFSEEP sont cumulables avec l'IFSE. Ces indemnités sont listées en annexe 6.

IV. Détermination de la cartographie des fonctions

1) Détermination des groupes de fonctions

En application des dispositions du décret du 20 mai 2014 précité, les fonctions occupées par les agents d'un même corps doivent être réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Le groupe 1 correspond aux fonctions comportant le plus de responsabilités, de sujétions ou dont les missions sont les plus complexes. Le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions les moins exposées ou requérant un niveau d'expertise moins élevé.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents et de l'ancienneté dans le corps.

2) Classement des agents

Les agents sont classés en **trois groupes de fonctions** en référence à la cartographie des IJS exerçant dans les DRAJES, les SDJES et les établissements publics sous tutelle des ministères chargés de la jeunesse et des sports. Ce classement est effectué au regard des fonctions exercées par l'agent, telles que définies dans sa fiche de poste. La nouvelle cartographie des IJS exerçant dans ces services, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, est présentée en annexe 1.

Dans la mesure où les groupes de fonctions ne sont pas liés au grade de l'agent, une même fonction peut en effet être occupée par des agents de grades différents.

Les agents détachés dans le corps des IJS sont classés selon cette même cartographie.

Dans le cas où un agent exercerait une fonction non-listée en annexe 1, il convient de rattacher ses fonctions aux postes similaires en termes de missions, de sujétions et de responsabilité.

Seule l'affectation définitive sur un poste permet le classement dans l'un des trois groupes de fonctions. Le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire du poste (intérim/suppléance) ne permet pas de modifier le groupe d'appartenance du poste de l'agent qui effectue le remplacement, ni de modifier le montant de son IFSE.

Les **agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité** au titre du droit syndical sont classés dans le groupe de fonctions correspondant à celles qu'ils étaient les leurs avant de bénéficier d'une décharge totale d'activité, en application du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

3) Notification individuelle du groupe de fonctions

Chaque agent concerné par la présente circulaire reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe de fonctions dont relève le poste occupé. Un modèle de notification est présenté en annexe 8.

Cette décision individuelle, établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par écrit par son responsable hiérarchique. Elle précise les éléments suivants :

- la fonction ;
- le groupe de fonctions issu du classement ;
- le montant annuel de l'IFSE ;
- la date d'effet ;
- les délais et voies de recours.

Les agents sont informés dans les mêmes formes lors d'un changement de leur IFSE (classement ou montant).

4) Recours

La contestation du montant alloué de l'IFSE ou du classement dans un groupe de fonctions à titre individuel peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente peut être déposé dans le délai de deux mois suivant la notification du montant alloué ou du classement dans le groupe de fonctions, ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux ou hiérarchique.

V. Détermination de l'IFSE

1) Montants minimaux et plafonds par groupe de fonctions

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 précité prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d'IFSE suivants :

- un montant minimal dit « montant plancher » fondé sur le grade détenu par l'agent ;
- un montant plafond par groupe de fonctions.

Pour les IJS, ces montants sont définis par l'arrêté du 4 juillet 2017 précité.

2) Détermination des montants socles

La circulaire fonction publique du 5 décembre 2014 référencée *supra* précise que pour chaque groupe de fonctions, est déterminé en gestion, un socle indemnitaire unique, montant de base de l'IFSE garanti à tout agent dont le poste relève.

Ces montants « socles », supérieurs aux montants planchers, constituent le minimum indemnitaire qu'un agent doit percevoir compte tenu de la fonction occupée.

3) Situations particulières

Dans certaines situations particulières (modification de la quotité de travail, congés de maladie, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant ou d'adoption), le niveau de l'IFSE est adapté (suspension, maintien, proratisation).

L'ensemble de ces situations est détaillé en annexe 7.

4) Réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014 précité, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, le reclassement dans un nouveau grade faisant suite à l'application d'une réforme statutaire n'est pas assimilé à une promotion au sens du dispositif RIFSEEP et ne donne donc pas lieu à un réexamen de l'IFSE.

Les conditions de mise en œuvre du réexamen de l'IFSE pour les IJS exerçant dans les services déconcentrés et les établissements publics des ministères chargés de la jeunesse et des sports sont précisées dans le chapitre III.

Chapitre II : Attribution et modulation de l'IFSE

I. Modalités d'attribution de l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2023

1) *Nouvelle cartographie des fonctions*

La création de nouvelles structures dans les services déconcentrés a conduit à revoir la cartographie des groupes fonctionnels pour les IJS exerçant dans ces services et dans les établissements publics relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports (cf. annexe 1), sur la base des principes énoncés au chapitre I^{er} – IV.1.

2) *Revalorisation des montants socles*

Il convient de distinguer, pour chacun des trois groupes de fonctions des IJS, deux catégories :

- les services déconcentrés et les établissements publics en Ile-de-France ;
- les services déconcentrés et les établissements publics hors Ile-de-France.

Montants socles en vigueur avant le transfert des IJS au 1^{er} janvier 2021 (et qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022)	Services déconcentrés et établissements publics en Ile-de-France (hors administration centrale)	Services déconcentrés et établissements publics (hors Ile-de-France)
Groupe 1	13 800 €	13 200 €
Groupe 2	11 800 €	11 395 €
Groupe 3	10 000 €	9 600 €

Montants socles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023	Services déconcentrés et établissements publics en Ile-de-France (hors administration centrale)	Services déconcentrés et établissements publics (hors Ile-de-France)
Groupe 1	14 500 € (+700 €)	13 800 € (+600 €)
Groupe 2	13 200 € (+1 400 €)	11 800 € (+405 €)
Groupe 3	12 000 € (+2 000 €)	10 500 € (+900 €)

3) *Dispositions spécifiques applicables aux agents en fonctions au 1^{er} janvier 2023*

La nouvelle cartographie peut conduire certaines fonctions à être classées vers un groupe supérieur et d'autres vers un groupe inférieur (cf. annexe 3).

Dans tous les cas, les agents bénéficieront d'une revalorisation systématique de leur IFSE au 1^{er} janvier 2023.

a) *Postes classés dans un groupe de fonctions supérieur au regard de la nouvelle cartographie*

- **L'agent percevait un montant d'IFSE inférieur au montant socle du groupe d'arrivée dans la nouvelle cartographie :**
 - Si son montant d'IFSE d'origine était égal ou inférieur à l'ancien montant socle de son groupe de reclassement, il bénéficie du nouveau montant socle de son groupe de reclassement (cas n° 1 du A de l'annexe 3) ;
 - Si son montant d'IFSE d'origine se situait entre l'ancien et le nouveau montant socle revalorisé de son groupe de reclassement, il conserve ce montant d'origine, majoré d'un montant correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau montant socle revalorisé de ce groupe (cas n° 2 du A de l'annexe 3) ;
- **L'agent percevait un montant d'IFSE égal ou supérieur au montant socle du groupe d'arrivée dans la nouvelle cartographie.** Il conserve son montant d'origine, majoré d'un montant correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau montant socle revalorisé de ce groupe (cas n° 3 du A de l'annexe 3).

b) *Postes classés dans un groupe de fonctions inférieur au regard de la nouvelle cartographie*

Concernant les agents occupant des fonctions classées dans un groupe de fonctions inférieur au regard de la nouvelle cartographie, ils bénéficient du montant d'IFSE qu'ils percevaient dans le précédent groupe de fonctions, **majoré d'un montant correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau montant socle revalorisé du nouveau groupe de fonctions dans lequel ils sont classés** (B de l'annexe 3).

c) *Postes classés dans un groupe de fonctions identique au regard de la nouvelle cartographie*

Les postes classés dans un groupe de fonctions identique au regard de la nouvelle cartographie bénéficient d'une revalorisation systématique de leur montant d'IFSE :

- **Les agents qui percevaient un montant d'IFSE d'origine inférieur au nouveau montant socle revalorisé de leur groupe de fonctions :**
 - Si le montant d'IFSE d'origine était égal à l'ancien montant socle de leur groupe de fonctions, ils bénéficient du nouveau montant socle de ce groupe (cas n° 1 du C de l'annexe 3) ;
 - Si le montant d'IFSE d'origine était compris entre l'ancien et le nouveau montant socle de leur groupe de fonctions, ils conservent ce montant d'origine, majoré d'un montant correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau montant socle revalorisé de ce groupe (cas n° 2 du C de l'annexe 3) ;
- **Les agents qui percevaient un montant d'IFSE d'origine supérieur au montant socle revalorisé dans la nouvelle cartographie** continuent de percevoir ce montant, majoré d'un montant correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau montant socle revalorisé de ce groupe (cas n° 3 du C de l'annexe 3).

II. Détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent (cf. annexe 2)

1) Recrutement par concours ou par liste d'aptitude

Les agents recrutés suite à la réussite à un concours et nommés IJS stagiaires bénéficient du montant socle d'IFSE du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés. Il en est de même pour les IJS recrutés par liste d'aptitude.

2) *Recrutement des travailleurs handicapés par la voie contractuelle*

Les IJS recrutés au titre des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, bénéficient d'une IFSE à compter de leur titularisation dans le corps.

Durant la période d'un an de contrat, leur rémunération est déterminée en prenant en compte le montant du socle indemnitaire équivalent à celui auquel ils accèdent après titularisation.

3) *Recrutement par détachement ou position normale d'activité (PNA)*

Les fonctionnaires détachés dans le corps des IJS se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au montant socle du groupe de fonction dont relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu dans leur administration d'origine.

Si le montant perçu par l'agent est supérieur au montant socle indiqué, le montant d'origine est *a minima* maintenu.

Il est précisé que seules les primes de même nature que l'IFSE, à caractère non exceptionnel, sont prises en considération pour la détermination de l'IFSE.

Le renouvellement du détachement ou l'intégration du fonctionnaire n'a aucun impact sur son montant d'IFSE.

Lorsqu'un agent est promu au grade supérieur dans son corps d'origine, il bénéficie, dans le corps des IJS, de la majoration prévue par la présente circulaire (promotion de grade, cf. annexe 5).

De même, si un agent en détachement dans le corps des IJS effectue une mobilité au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports, il bénéficie du montant forfaitaire applicable à la mobilité, prévu en la matière (cf. annexe 5).

Les agents en PNA restent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires de leur corps d'origine et sont rémunérés par l'administration d'accueil. Le classement dans un groupe de fonctions est effectué par l'autorité hiérarchique sur la base des règles applicables aux agents des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

III. Détermination du montant d'IFSE lors du retour de l'agent au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports

1) *Réintégration après un détachement sortant (hors emploi fonctionnel) ou une PNA sortante*

Les agents réintégrant le corps des IJS suite à un détachement (hors emploi fonctionnel) ou une PNA se voient attribuer un montant d'IFSE égal au montant socle du groupe de fonctions dont relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu lors du détachement ou de leur PNA.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au montant socle d'IFSE, au moment de sa réintégration, le montant d'origine est maintenu (cf. annexe 2 page 1).

a) *Réintégration après trois années dans un groupe équivalent (au groupe précédent détenu avant le détachement dans l'administration d'origine)*

Lors de sa réintégration, le montant de l'IFSE de l'agent est majoré du montant forfaitaire prévu en cas de mobilité au sein d'un même groupe (mobilité horizontale).

b) *Réintégration après trois années dans un groupe supérieur (au groupe précédent détenu avant le détachement dans l'administration d'origine)*

Lors de sa réintégration, le montant de l'IFSE de l'agent est majoré du montant forfaitaire prévu en cas de mobilité vers un groupe supérieur (mobilité ascendante).

2) *La mise à disposition sortante*

Les agents en mise à disposition (MAD) sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe de fonctions de l'agent, correspondant à son affectation d'origine, reste donc inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par la présente circulaire, les agents en MAD sortante bénéficient des revalorisations d'IFSE dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions aux ministères chargés de la jeunesse et des sports. Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (changement de grade ou échéance de la période triennale – cf. chapitre III – II. et III.), soit à la fin de celle-ci (changement d'affectation).

La durée passée en MAD est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions (revalorisations en cas de mobilités notamment).

3) Réintégration après un congé parental, un congé de longue durée ou une disponibilité

En cas de réaffectation sur l'emploi d'origine, le montant de l'IFSE correspond au montant socle du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement dans l'une de ces situations si celui-ci est supérieur. Toutefois, le temps passé dans l'une de ces situations n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent.

En cas de réaffectation sur un nouveau poste, le montant de l'IFSE est fixé en fonction du poste occupé. Si l'agent est affecté sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur, il pourra alors bénéficier d'une revalorisation de son IFSE, selon les modalités prévues par le chapitre II – I.3.a.

4) Réintégration après décharge totale ou partielle au titre d'une activité syndicale

Les modalités de gestion des agents en décharge syndicale sont précisées par le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

L'agent réintégré bénéficie du montant le plus favorable entre :

- Le montant indemnitaire au moins équivalent à celui de la moyenne nationale des montants servis aux agents occupant un emploi comparable au sien, dans la limite des plafonds réglementaires ;
- Le montant d'IFSE servi pendant la période syndicale.

IV. Majoration d'encadrement

1) Principes généraux

Certains postes d'IJS bénéficient d'une **majoration d'encadrement**.

Elle est versée aux IJS exerçant certaines fonctions d'encadrement d'équipe. Cette majoration **est intégrée à l'IFSE**.

Elle est également versée aux stagiaires et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui occupent ces postes.

Cette majoration cesse d'être versée lorsque l'agent n'occupe plus des fonctions qui y ouvrent droit.

La liste des fonctions éligibles à cette majoration figure en annexe 4.

2) Dispositions spécifiques applicables aux agents en fonctions au 1^{er} janvier 2023 – clause de sauvegarde indemnitaire

Les agents qui, au regard de la nouvelle cartographie, sont classés sur des fonctions non éligibles à la majoration d'encadrement ou éligibles à un montant inférieur, continuent de bénéficier du montant prévu pour l'exercice de leurs fonctions dans l'ancienne cartographie, et ce jusqu'à ce qu'ils quittent leurs fonctions (mobilité ou modifications significatives de leurs fonctions).

I. Réexamen du montant d'IFSE en cas de mobilités

La mobilité n'est valorisée qu'en cas de changement effectif de fonctions de l'agent. Elle se traduit par l'affectation sur un nouveau poste.

Le changement de fonctions sans changement de poste ne fait donc pas l'objet d'une revalorisation au titre de la mobilité. Pour autant, **si les missions de l'agent sont modifiées de façon substantielle rendant nécessaire la rédaction d'une nouvelle fiche de poste, les modifications sont assimilées à une mobilité.** Un nouvel arrêté d'affectation et la notification prévue au chapitre Ier – IV.3. sont transmis à l'agent.

Les montants forfaitaires prévus pour l'ensemble des mobilités suivantes sont détaillés en annexe 5.

1) *Agents effectuant une mobilité vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)*

Lorsqu'un agent effectue une mobilité vers un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie d'une revalorisation minimale garantie du montant annuel de son IFSE, sous réserve qu'il totalise une durée d'au moins trois années de service sur la précédente fonction occupée et dans la limite du plafond réglementaire de son groupe.

Sont pris en compte pour calculer la durée de trois années, tous les congés de la position d'activité, à l'exception du congé de longue durée.

Cette revalorisation correspond soit :

- à un montant forfaitaire de 1 700 € ;
- à un montant équivalent au montant socle du groupe d'arrivée, si celui-ci est plus avantageux que le montant forfaitaire prévu au titre de cette mobilité.

2) *Agents effectuant une mobilité vers un groupe de même niveau (mobilité horizontale)*

Le montant de l'IFSE d'un agent effectuant une mobilité vers un groupe de fonctions équivalent :

- est majoré d'un montant forfaitaire de 700 €, sous réserve de pouvoir justifier d'au moins trois années de services dans son précédent emploi et dans la limite du plafond réglementaire de son groupe. Sont pris en compte pour calculer la durée de trois années, tous les congés de la position d'activité, à l'exception du congé de longue durée. L'agent ne remplissant pas cette condition conserve son IFSE d'origine ;
- correspond au montant socle du groupe d'arrivée, si celui-ci est plus avantageux que le montant forfaitaire prévu au titre de cette mobilité (situations de mobilité entre services déconcentrés hors Ile-de-France et services déconcentrés en Ile-de-France).

3) *Agents effectuant une mobilité vers un groupe inférieur (mobilité descendante)*

Lorsqu'un agent effectue une mobilité vers un groupe de fonctions inférieur, l'agent conserve le montant de son IFSE d'origine, sans aucune majoration et dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe d'arrivée.

4) *Restructuration ou réorganisation de service*

Les agents amenés à changer de fonction suite à une opération de restructuration ou de réorganisation de service et, contraints à la mobilité sur un emploi du même groupe de fonction, ou d'un groupe inférieur, conservent leur montant d'IFSE. Il en est de même dans l'hypothèse d'un simple transfert d'activité impliquant un transfert d'emploi ou un déménagement de service n'entraînant aucun changement de fonctions pour les agents.

En cas de mobilité au sein du même groupe, ils bénéficient de la valorisation de leur IFSE au titre de la mobilité s'ils remplissent la condition d'occupation du poste de trois ans (cf. point I.2. du présent chapitre).

Les agents bénéficient toutefois d'une valorisation de leur IFSE en cas de changement de fonction vers un groupe supérieur. Il est alors fait application des conditions fixées au point I.1. du présent chapitre sans toutefois que la condition d'occupation d'emploi leur soit opposable.

5) *Mobilité dans l'intérêt majeur du nouveau service d'affectation*

En cas de mobilité demandée par l'autorité hiérarchique pour satisfaire un besoin tenant à l'intérêt majeur du service d'accueil, l'IFSE de l'agent est revalorisée, selon la nature de la mobilité, sans que la condition d'occupation de fonction de trois ans lui soit opposable.

Il est précisé qu'en cas de mobilité vers un groupe inférieur, l'agent bénéficie de la revalorisation prévue pour une mobilité au sein du même groupe (mobilité horizontale).

II. Réexamen du montant de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

1) *Principe général – clause de réexamen triennal*

Le réexamen de l'IFSE des IJS au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports **intervient tous les trois ans** et en l'absence de changement de fonctions. Ce réexamen peut aboutir à une revalorisation ou au maintien du montant de l'IFSE.

2) *Dispositions spécifiques applicables aux agents en fonctions au 1^{er} janvier 2023*

Tous les agents en fonctions dans le corps des IJS au 1^{er} janvier 2023 bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE d'un montant de 200 € annuel brut à cette date.

Le prochain réexamen, en l'absence de changement de fonctions, interviendra *a minima* le 1^{er} janvier 2026.

L'annexe 5 précise les modalités d'application de ce réexamen.

III. Réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade et passage à l'échelon spécial

Le changement de grade se traduit par une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Cette revalorisation, d'un montant de 600 €, est également applicable en cas de promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des IJS (cf. annexe 5).

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le classement dans les groupes fonctionnels si l'agent n'effectue pas de mobilité.

La revalorisation prévue en cas de changement de grade ou de passage à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle peut être cumulée avec une revalorisation prévue en cas de mobilités ou en l'absence de changement de fonctions (réexamen triennal).

IV. Réexamen de l'IFSE pour les agents bénéficiant d'une décharge syndicale à temps complet

Ces agents bénéficient du réexamen de leur IFSE tous les trois ans. La revalorisation est égale à la moyenne nationale des montants servis au sein du groupe de fonctions auquel ils appartenaient avant la situation de décharge syndicale. En cas de baisse de la moyenne, le montant indemnitaire est maintenu.

Ils bénéficient également de la revalorisation de 200 € de leur IFSE au 1^{er} janvier 2023 mentionnée au II. 2).

Un changement de fonction au sein de l'organisation syndicale n'est pas considéré comme un changement de fonctions au sens de la présente circulaire.

Chapitre IV : Le complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un CIA, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée dans le cadre de son entretien professionnel.

Son versement est facultatif et intervient, le cas échéant, une fois par an, pour le corps des IJS (y compris pour les agents déchargés au titre de l'exercice du droit syndical).

Il s'agit d'un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit automatiquement reconductible les années suivantes.

Le CIA doit être déterminé sans aucune discrimination et sans introduire d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes qui ne tiendrait pas compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'attribution d'un CIA aux agents est également subordonnée à la disponibilité de crédits budgétaires.

Chaque agent bénéficiant d'un montant de CIA reçoit une notification individuelle (modèle en annexe 9).

Le versement du CIA des IJS au titre de l'année 2022 a été piloté au niveau de l'administration centrale par le bureau de gestion administrative et des rémunérations des personnels de la jeunesse, des sports et de la vie associative au service de l'action administrative et des moyens du ministère (SAAM A5), conformément aux instructions contenues dans la circulaire DE 1-1 n° 2022-008973 du 16 septembre 2022 relative aux modalités d'attribution du CIA versé au titre de l'année 2022 au corps des IJS affectés en DRAJES et en SDJES.

Dans le cadre de la déconcentration des pouvoirs de gestion aux académies, le versement du CIA au titre de l'année 2023 sera effectué directement par les académies, chef-lieu de la région académique. Les modalités de ce versement seront précisées ultérieurement, en complément de la présente circulaire.

L'ensemble des dispositions décrites ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation :

Pour la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et par délégation :

La Secrétaire générale



Marie-Anne LEVÉQUE